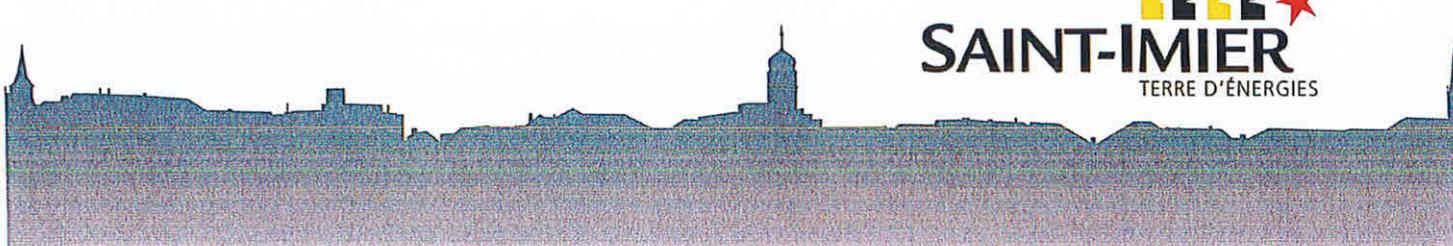




RDCo 141.1

REGLEMENT CONCERNANT LES ELECTIONS ET VOTATIONS AUX URNES DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE SAINT-IMIER

Du 13 février 2022




SAINT-IMIER
TERRE D'ÉNERGIES

1. DISPOSITIONS GENERALES

Remarque préliminaire Tous les termes utilisés au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

1.1 La commune et ses tâches

Affaires soumises au vote aux urnes

Article premier

Conformément à l'art. 25 al. 2 du Règlement d'organisation de la Commune municipale de Saint-Imier, le présent règlement fixe les procédures de vote et d'élection de la Commune municipale de Saint-Imier.

Droit de vote

Art. 2

Dispose du droit de vote toute personne qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est domiciliée dans la commune depuis trois mois.

Vote par correspondance

Art. 3

Pour le vote par correspondance sont valables les mêmes dispositions que pour les votations et les élections cantonales et fédérales.

Vote par procuration

Art. 4

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Jours de votation et d'élection

Art. 5

¹Les jours de votation et d'élection sont fixés par le Conseil municipal de manière à ce qu'ils correspondent, en général, à des jours de votation ou d'élection cantonale ou fédérale.

²Dans le cadre des dispositions de l'art. 6, le Conseil municipal désigne les lieux de vote, fixe l'horaire d'ouverture et règle le vote anticipé par voie d'ordonnance.

³Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il a lieu, en général, trois semaines plus tard.

Heures d'ouverture des locaux de vote

Art. 6

¹Les locaux de vote sont ouverts au moins de 10.00 h. à 12.00 h. le jour de la votation ou de l'élection (dimanche).

Impression des bulletins

²Les enveloppes de vote par correspondance peuvent être déposées dans les boîtes aux lettres prévues à cet effet jusqu'au dimanche 8 heures.

Art. 7

¹La chancellerie fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux.

Pour chaque élection, elle commande pour tous les électeurs :

- des bulletins électoraux sur lesquels figurent les candidatures définitives (bulletins avec impression) et,
- des bulletins sans impression.

²Les signataires d'une liste peuvent obtenir des bulletins avec impression supplémentaires au prix coûtant.

³Lorsque des votations et des élections ont lieu simultanément, les bulletins doivent pouvoir être différenciés par leur couleur.

⁴Les objets soumis à votation doivent être indiqués sur les bulletins de vote. En outre, ceux-ci mentionneront que la proposition peut être acceptée par un « OUI » et refusée par un « NON ».

⁵Les candidats à une élection doivent être énumérés les uns après les autres sur les bulletins avec impression. Si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il faut laisser autant de lignes vides numérotées qu'il y a de candidats manquants.

Carte de légitimation

Art. 8

¹La chancellerie veille à ce que les cartes de légitimation parviennent aux électeurs et électrices au plus tard trois semaines avant le jour de la votation ou de l'élection. La réglementation particulière contenue à l'article 9, 1^{er} alinéa est réservée.

²La carte de légitimation contient les indications suivantes :

- a) nom, prénom(s), sexe, année de naissance, adresse de l'électeur ;
- b) renseignements sur les votations et les élections auxquelles l'électeur a le droit de participer ;

c) date de la votation ou de l'élection.

³Les électeurs qui sont inscrits au registre et qui n'ont pas reçu leur carte de légitimation ou qui l'ont perdue, peuvent en demander un double au préposé au registre des électeurs. La demande doit être déposée au plus tard le dernier jour ouvrable avant le jour du scrutin, avant la fermeture de l'administration communale.

⁴La nouvelle carte doit porter la mention « double ». Elle ne doit être délivrée à l'électeur que sur présentation d'une pièce d'identité.

Envoi du matériel de vote et d'élection

Art. 9

¹Le corps électoral reçoit les bulletins de vote et les bulletins électoraux au plus tard trois semaines avant le scrutin. Si un délai plus court est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel de vote et d'élection communal.

²En cas de ballottage, tous les documents électoraux doivent être envoyés au plus tard cinq jours avant le second tour de scrutin.

Message

³Pour les votations, les électeurs reçoivent avec leur bulletin de vote un message bref et objectif du Conseil de ville, qui tient également compte des arguments des opposants. La recommandation de vote du Conseil de ville ainsi que les préavis des organes communaux figurent dans le message.

Matériel de propagande

⁴Pour les élections communales, les partis et les groupes d'électeurs peuvent faire envoyer leur matériel de propagande dans la même enveloppe aux frais de la commune. Le Conseil municipal prévoit des instructions concernant le format, le poids, le délai de dépôt et l'aide à fournir pour la mise sous pli.

Tirage des bulletins de vote et des bulletins électoraux

Art. 10

Le corps électoral doit pouvoir disposer de bulletins de vote ou de bulletins électoraux sans impression en suffisance dans les locaux de vote. Il n'est pas permis de distribuer, de mettre à disposition, d'afficher ni de remplir d'autres bulletins, en particulier des bulletins électoraux avec impression, propositions ou listes.

Bureau électoral

Art. 11

¹Au moins un mois avant l'élection ou la votation, le Conseil municipal élit le bureau électoral et son président.

²Les noms de ses membres doivent être publiés dans l'organe de publication officiel de la commune.

Instruction

Art. 12

Le Conseil municipal convoque les membres du bureau électoral à une séance d'instruction avant le scrutin.

Tâches

Art. 13

¹Les membres du bureau électoral se réunissent sur invitation écrite du Conseil municipal dans les locaux de vote avant le début du service.

²Le président du bureau électoral porte à la connaissance des membres les dispositions légales, règle le service des urnes et, lorsque le règlement le prévoit, procède au tirage au sort.

³Le bureau électoral maintient l'ordre et la tranquillité dans et devant le local de vote et empêche tout acte illicite. Il veille à ce que les électeurs puissent remplir leur bulletin sans être influencés ni dérangés.

Nullité du scrutin

Art. 14

¹Après la clôture du scrutin, le bureau électoral commence par compter le nombre des cartes de légitimation et le nombre des bulletins de vote ou des bulletins électoraux timbrés rentrés.

²Lorsque le nombre des bulletins timbrés dépasse celui des cartes de légitimation, le scrutin est nul. Le bureau électoral inscrit ce résultat dans le procès-verbal et le communique sans délai au maire. Les cartes de légitimation et les bulletins sont alors placés sous scellés ou plombés et gardés en lieu sûr.

Répétition du scrutin

³Dans ce cas, le Conseil municipal fixe un nouveau scrutin. S'il s'agit d'une élection, aucune nouvelle liste de candidats ne peut être déposée. Les listes et les candidatures existantes restent valables.

Validité du scrutin	<p>⁴Lorsque le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de légitimation rentrées, le scrutin est valable; le bureau électoral communique ce résultat conformément aux dispositions suivantes.</p>
Détermination des résultats	<p>Art. 15</p> <p>¹Les résultats du scrutin sont déterminés par l'ensemble du bureau électoral. A cet effet, il se réunit le jour du scrutin, immédiatement après la clôture de celui-ci, dans un local approprié et procède au dépouillement aussi rapidement que possible.</p> <p>²L'admissibilité du dépouillement anticipé est régie par l'article 19 de l'Ordonnance cantonale sur les droits politiques (ODP).</p>
Recomptage en cas de résultats très serrés	<p>Art. 16</p> <p>¹Si le résultat définitif d'une votation ou d'une élection selon le mode majoritaire est très serré, le Conseil municipal ordonne un recomptage.</p> <p>²L'article 27 de la loi sur les droits politiques (LDP) définit dans quels cas le résultat est réputé très serré.</p>
Communication des résultats	<p>Art. 17</p> <p>¹La chancellerie doit communiquer dès que possible les résultats de chaque scrutin communal sur le site Internet de la commune.</p>
Validation	<p>²Le Conseil municipal valide les résultats du scrutin communal</p> <ul style="list-style-type: none">▪ s'il n'y a aucun vice à éliminer,▪ si aucune incompatibilité n'a été constatée suite à l'élection,▪ si le délai de recours est échu sans avoir été utilisé ou si la décision sur un éventuel recours a acquis force de chose jugée.
Publication	<p>³Les résultats validés sont publiés dans l'organe officiel de publication de de la commune.</p>
Avis d'élection	<p>⁴Le Conseil municipal envoie un avis d'élection aux élus.</p>
Procédure en cas d'irrégularités	<p>Art. 18</p> <p>¹Toute personne peut dénoncer au Conseil municipal des irrégularités ou des vices survenus lors d'une</p>

votation ou d'une élection, ou en rapport avec une demande de vote populaire ou une initiative populaire.

²Le Conseil municipal ordonne une enquête si les irrégularités ou les vices dénoncés sont graves ou s'ils ne sont pas manifestes.

³Le Conseil municipal prend de son propre chef des mesures lorsqu'il a connaissance d'irrégularités survenues lors d'un scrutin.

⁴Il prend les dispositions adéquates pour éliminer les vices constatés, si possible avant la clôture du scrutin.

Procès-verbal du scrutin

Art. 19

¹Le bureau électoral établit un procès-verbal pour chaque scrutin.

²Le procès-verbal doit contenir :

- la date et l'objet du scrutin,
- le nombre d'électeurs inscrits dans le registre des électeurs,
- le nombre de cartes de légitimation rentrées,
- Le nombre total de bulletins rentrés,
- la participation au scrutin,
- le nombre de bulletins blancs et de bulletins nuls,
- le nombre de bulletins valables entrant en ligne de compte,
- les éventuelles remarques du bureau électoral.

³En outre, pour les votations, le nombre d'électeurs ayant accepté le projet et le nombre de ceux qui l'ont rejeté, ainsi que, le cas échéant, le résultat concernant la question subsidiaire.

⁴De plus, pour les élections selon le système majoritaire, il doit contenir :

- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat,
- la majorité absolue au premier tour,
- le nom de la personne élue.

⁵De plus, pour les élections selon le système proportionnel, il doit contenir :

- les listes déposées,
- la mention des apparentements éventuels entre listes,

- les suffrages nominatifs obtenus par les candidats de chacune des listes,
- le nombre de suffrages complémentaires obtenus par chaque liste,
- la somme des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes (suffrages de parti),
- le nombre de suffrages blancs,
- le total des suffrages de parti obtenus par les listes apparentées,
- le total des suffrages de parti obtenus par l'ensemble des listes,
- le quotient électoral,
- le nombre de sièges obtenus par chacune des listes,
- le nom des personnes élues et des viennent-ensuite avec le nombre des suffrages obtenus.

⁶Le procès-verbal doit être signé par le président ainsi que le secrétaire du bureau électoral et remis au Conseil municipal.

Conservation du matériel de vote, du matériel électoral

Art. 20

¹Les bulletins et les cartes de légitimation sont emballés, scellés et conservés en lieu sûr avec un double du procès-verbal.

²Les bulletins blancs, ceux qui ont été déclarés nuls et les bulletins non timbrés sont séparés et emballés avec les bulletins valables.

²Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que les éventuels recours ont été jugés définitivement, la chancellerie détruit le matériel de vote. La destruction doit être consignée dans un procès-verbal.

Recours en matière communale

Art. 21

¹Le recours relatif à des élections ainsi que le recours contre un acte en relation avec la préparation d'une élection, d'un scrutin populaire ou d'un vote doivent être déposés auprès du préfet dans un délai de dix jours, tous les autres recours dans un délai de 30 jours.

²Le délai commence à courir, pour les votations et les élections, le jour suivant le scrutin.

³Lorsqu'un acte en relation avec la préparation d'une élection, d'un scrutin populaire ou d'un vote est contesté et que le délai de recours de dix jours n'échoit pas après le jour de la décision, le recours doit être formé contre l'acte préparatoire. Le délai de recours commence à courir le jour qui suit la notification ou la publication de l'acte préparatoire attaqué.

B. Votations aux urnes

Exercice du droit de vote

Art. 22

Les électeurs doivent écrire à la main sur le bulletin de vote officiel «OUI» s'ils sont d'accord avec la proposition et «NON» s'ils veulent la refuser. Ils ont également la possibilité de laisser leur bulletin blanc.

Nullité des bulletins de vote

Art. 23

¹Les bulletins de vote non timbrés par le bureau électoral n'entrent pas en ligne de compte.

²Les bulletins de vote timbrés sont nuls :

- s'ils ne sont pas officiels,
- s'ils sont remplis autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

³Sont réservés les motifs particuliers de nullité propres au vote par correspondance.

Majorité

Art. 24

Un projet est accepté lorsqu'il a obtenu la majorité des suffrages exprimés valablement. Lors du calcul de la majorité, les suffrages blancs et les suffrages nuls ne sont pas pris en considération.

Initiatives avec contreprojet

Art. 25

¹Un éventuel contre-projet est soumis à la votation populaire en même temps que l'initiative.

²Les électeurs peuvent accepter les deux propositions.

³Trois questions figurent sur le bulletin de vote :

- Acceptez-vous l'initiative?
- Acceptez-vous le contre-projet?
- Si l'initiative comme le contre-projet sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur : l'initiative ou le contre-projet?

Pour la réponse à la troisième question, le champ correspondant devra être coché sur le bulletin de vote.

⁴La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions. Les suffrages blancs et les suffrages nuls n'entrent pas en ligne de compte.

⁵Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, le résultat de la troisième question est déterminant. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille la majorité des suffrages.

Votations avec variante

Art. 26

¹La votation avec variante est admise. Les deux variantes (A et B) sont soumises simultanément au vote.

²Les électeurs peuvent accepter les deux variantes.

³Trois questions figurent sur le bulletin de vote :

- Acceptez-vous la variante A ?
- Acceptez-vous la variante B ?
- Si la variante A comme la variante B sont acceptées par le peuple, laquelle des deux doit entrer en vigueur : la variante A ou la variante B ?

Pour la réponse à la troisième question, le champ correspondant devra être coché sur le bulletin de vote.

⁴La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions. Les suffrages blancs et les suffrages nuls n'entrent pas en ligne de compte.

⁵Lorsque tant la variante A que la variante B sont acceptées, le résultat de la troisième question est déterminant. Entre en vigueur la variante qui, à cette question, recueille la majorité des suffrages.

C. Elections aux urnes

1. Dispositions générales

Echéance électorale

Art. 27

¹Les élections générales de renouvellement des autorités communales ont lieu tous les quatre ans, pendant le dernier trimestre.

Cercle électoral

²La commune forme un cercle électoral.

Annonce des élections

³Le Conseil municipal annonce les élections au moins trois mois avant le jour du scrutin dans l'organe officiel de publication de la commune. Il publie en même temps le délai pour le dépôt des listes de candidats.

Listes de candidats

Art. 28

¹Les listes de candidats peuvent être déposées auprès de la Chancellerie municipale jusqu'au 44^{ème} jour précédant le scrutin (vendredi, à 12.00 h.).

²Chaque liste de candidats doit être signée par au moins 5 électeurs. Les candidats ne sont pas autorisés à signer la liste sur laquelle ils se trouvent.

³Les électeurs ne peuvent pas signer plus qu'une liste de candidats pour la même fonction. Ils ne peuvent pas non plus retirer leur signature après le dépôt de la liste.

Motifs d'élimination

Art. 29

¹Les candidats ne peuvent figurer sur plus d'une liste pour une même autorité. Il est cependant possible d'être candidat à la mairie et au Conseil municipal.

²S'ils figurent sur plusieurs listes, la chancellerie les invite à se décider pour l'une d'elles jusqu'au 39^{ème} jour avant le scrutin (mercredi, à 12.00 h.). Ils seront biffés sur les autres.

³Si, durant ce délai, leur choix n'a pas été indiqué, ils seront biffés de toutes les listes de candidats.

*Contenu des listes
de candidats*

Art. 30

¹Les listes de candidats doivent contenir le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession ou l'activité et l'adresse ainsi que l'accord signé des candidats.

²Chaque liste de candidats doit porter une dénomination appropriée qui la distingue des autres.

³Une liste de candidats ne doit pas contenir plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Pour les élections au système proportionnel, chaque nom ne peut figurer plus de deux fois sur la liste.

Représentant

Art. 31

Le premier signataire de la liste ou, s'il est empêché, le deuxième ont le statut de mandataires auprès des organes communaux. Les mandataires ont le droit et l'obligation de donner toutes les indications nécessaires à la mise au point de leur liste.

*Examens des listes
de candidats*

Art. 32

¹La chancellerie examine chaque liste de candidats au moment de son dépôt et rend attentive la personne venue la déposer sur les éventuels vices s'y trouvant.

²Si des défauts sont découverts par la suite, ils doivent être communiqués immédiatement au mandataire de la liste. Les défauts peuvent être éliminés, et les candidats dont le nom a été biffé être remplacés jusqu'au moment indiqué à l'article 29, 2^e alinéa. Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées.

³Si les mandataires ne veulent pas reconnaître les défauts, c'est le Conseil municipal qui tranche sans délai.

*Manque de
candidatures*

Art. 33

¹Lorsqu'aucune liste de candidats n'a été déposée ou qu'il n'y a pas assez de candidatures, les électeurs peuvent voter pour n'importe quelle personne éligible pour tous les sièges qui ne sont pas déjà pourvus par une élection tacite. Sont élues les personnes qui recueillent le plus de voix. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort.

²La chancellerie doit annoncer dans l'organe de publication officiel de la commune au moins trois semaines avant le jour du scrutin qu'il manque des candidatures valables et indiquer aux électeurs et électrices la possibilité de vote mentionnée au 1^{er} alinéa.

2. Elections selon le système proportionnel

Listes électorales

Art. 34

¹Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'élection du Conseil de ville et de 6 membres du Conseil municipal, conformément à l'art. 26 al. 1 lit. a et c du Règlement d'organisation.

²On appelle listes électorales les listes de candidats définitives. La chancellerie les numérote dans l'ordre de leur dépôt.

Publication

³Elle publie les listes électorales sous leur forme définitive sans les noms des signataires, mais en mentionnant les éventuels apparentements avec d'autres listes. La publication a lieu dans l'organe de publication officiel de la commune, au moins quatre semaines avant le jour du scrutin.

Apparentements

Art. 35

¹Deux ou plusieurs listes électorales peuvent être apparentées par une déclaration concordante de signataires ou de leurs mandataires au plus tard jusqu'au moment indiqué à l'article 29, 2^e alinéa.

²Entre listes apparentées, le sous-apparement n'est pas autorisé.

Façon de remplir le Bulletin électoral

Art.36

¹Celui qui utilise un bulletin sans impression peut y inscrire à la main le nom de candidats et indiquer la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste électorale de son choix. Il a aussi la possibilité de glisser dans l'urne le bulletin blanc.

²Celui qui utilise un bulletin avec impression peut biffer le nom de candidats, y porter le nom de candidats d'autres listes électorales (panachage), biffer le numéro d'ordre et la dénomination de la liste ou encore y faire figurer ceux d'une autre liste. Toute modification doit être apportée à la main.

*Nullité des
bulletins
électoraux*

³Le nom des candidats peut être porté deux fois sur les bulletins électoraux (cumul)

Art. 37

¹Les bulletins blancs et les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral n'entrent pas en ligne de compte.

²Les bulletins électoraux timbrés sont nuls :

- s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels (avec impression et sans impression) établi par l'administration communale,
- s'ils contiennent la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste électorale mais aucun nom de candidat,
- s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

³Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

Nullité des noms

Art. 38

¹Les noms qui ne figurent sur aucune liste électorale sont nuls et sont de ce fait biffés.

²Lorsque le nom d'un candidat est inscrit plus de deux fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.

*Noms en
surnombre*

Art. 39

¹Lorsque, après élimination, conformément à l'article 38, des éventuels suffrages nuls, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.

²On commencera par biffer les derniers noms imprimés et non cumulés à la main, puis les derniers noms ajoutés à la main.

*Suffrages
Complémentaires*

Art. 40

¹Les lignes laissées en blanc ou dont le nom a été biffé sans être remplacé sont considérées comme des suffrages complémentaires attribués à la liste dont le bulletin porte la dénomination et/ou le numéro d'ordre.

²Lorsque la dénomination de la liste électorale ne concorde pas avec le numéro d'ordre, seule la dénomination est valable.

³Si le bulletin ne porte aucune dénomination ni numéro d'ordre ou s'il en porte plus d'une ou plus d'un, on ne compte pas de suffrages complémentaires (suffrages blancs).

Détermination

Art. 41

¹Après avoir compté les bulletins, le bureau électoral détermine :

- le nombre des suffrages nominatifs obtenus par les candidats de chacune des listes,
- le nombre des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes,
- le total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes électorales (suffrages de parti),
- le total des suffrages de parti obtenus par les listes apparentées,
- le total des suffrages de parti obtenus par l'ensemble des listes.

Quotient électoral

²Le total des suffrages de parti valablement exprimés est divisé par le nombre plus un de sièges à pourvoir. Le résultat obtenu, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, donne le quotient électoral.

Première répartition

³Le total des suffrages de parti de chaque liste déposée est ensuite divisé par le quotient électoral. Le résultat indique combien de sièges reviennent à chaque liste.

Deuxième répartition

Art. 42

¹Si tous les sièges ne sont pas repourvus par cette première répartition, le nombre total des suffrages de parti de chaque liste électorale est divisé par le nombre de sièges obtenu additionné d'une unité. La liste qui obtient ainsi le nombre le plus élevé a droit à un siège supplémentaire. Les listes qui n'ont pas obtenu de siège lors de la première répartition sont prises en considération pour la seconde.

²L'opération est répétée jusqu'à ce que tous les sièges aient été attribués.

³Lorsque la répartition effectuée ainsi donne deux ou plusieurs résultats semblables, un siège est attribué à la liste sur laquelle le candidat entrant en considération a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Lorsque le nombre de suffrages nominatifs est le même, c'est le sort qui décide.

*Répartition entre
les listes
apparentées*

Art. 43

¹Lorsque des listes électorales sont apparentées, on commence par déterminer le nombre total de suffrages de parti qui leur reviennent. Les listes apparentées sont considérées comme une liste unique lors de la répartition des sièges.

²Les sièges ainsi obtenus sont ensuite répartis entre les listes apparentées selon les dispositions des articles 41, 3^e alinéa et 42.

*Elus et viennent-
ensuite*

Art. 44

¹Sont élus, jusqu'à concurrence du nombre des sièges attribués à chaque liste, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le rang est déterminé par l'ordre des candidats sur la liste électorale.

²Les candidats non élus sont désignés comme viennent-ensuite.

³Dans l'ordre des suffrages obtenus, les viennent-ensuite succèdent aux membres sortants de la même liste. En cas d'égalité des suffrages, le rang est déterminé par l'ordre des candidats sur la liste électorale.

⁴Le Conseil municipal constate dans un arrêté la sortie d'un membre et son remplacement par un successeur.

Election tacite

Art. 45

Lorsque le nombre des candidats de toutes les listes se trouve être égal au nombre de sièges à pourvoir, le Conseil municipal proclame élus tacitement tous les candidats. L'élection tacite doit être publiée dans l'organe de publication officiel de la commune.

*Elections
complémentaires*

Art. 46

¹Lorsqu'une liste se voit attribuer plus de sièges qu'elle n'a de candidats ou lorsqu'elle n'a plus de viennent-ensuite, on procède à une élection complémentaire.

²Les signataires de la liste concernée sont priés par la chancellerie de présenter dans les quinze jours au Conseil municipal autant de candidatures qu'il y a encore de sièges à disposition de la liste.

³Ces candidatures doivent obtenir le soutien d'au moins 5 citoyens. Après la mise au point des candidatures, ces candidats sont déclarés élus tacitement par le Conseil municipal.

⁴Lorsque les signataires ne font pas usage de ce droit de présentation ou s'ils ne parviennent pas à un accord, le Conseil municipal ordonne un scrutin public conformément aux prescriptions de l'article 33.

3. Elections selon le système majoritaire

Listes de candidats

Art. 47

¹Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'élection du Maire, conformément à l'art. 26 al. 1 lit. b du Règlement d'organisation.

²La chancellerie enregistre les candidatures dans l'ordre de leur dépôt.

Publication

³Elle publie la liste des candidats sans les noms des signataires. La publication a lieu dans l'organe de publication officiel de la commune, au moins quatre semaines avant le jour du scrutin.

Façon de remplir le bulletin électoral

Art. 48

¹On ne peut voter que pour un candidat dont la candidature a été publiée.

²Le bulletin peut également être glissé blanc dans l'urne.

³Le cumul n'est pas autorisé.

Nullité des bulletins électoraux

Art. 49

¹Les bulletins blancs et les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral n'entrent pas en ligne de compte.

²Les bulletins électoraux timbrés sont nuls :

- s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels (avec impression et sans impression) établi par l'administration communale,
- s'ils portent les noms de plusieurs personnes,
- s'ils portent le nom d'une personne n'étant pas candidate,
- s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

³Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

Nullité des noms

Art. 50

Lorsque le nom d'un candidat est inscrit plus d'une fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.

Premier tour de scrutin

Art. 51

¹A l'issue du premier tour de scrutin, est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue.

²Les bulletins nuls n'entrent pas en ligne de compte pour la constatation du résultat de l'élection.

³Le nombre total des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur constitue la majorité absolue.

Second tour de scrutin

Art. 52

¹Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour de scrutin (ballottage), et les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix demeurent seuls en élection.

²Lors du second tour, la majorité relative est applicable, et le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élu.

Tirage au sort

Art. 53

En cas d'égalité de suffrages, c'est le sort qui décide.

Election tacite

Art. 54

Lorsqu'une seule candidature a été déposée, le Conseil municipal proclame le candidat élu tacitement. L'élection tacite doit être publiée dans l'organe officiel de publication de la commune.

Election complémentaire

Art. 55

Lors de démission du Maire en cours de législature, le Conseil municipal fixe de nouvelles élections pour ce poste, dans les trois mois qui suivent. Il est alors procédé selon les dispositions du présent règlement.

4. Protection des minorités

Art. 56

Les prescriptions cantonales sur la représentation des minorités lors d'élections sont réservées.

D Dispositions finales

Prescriptions complémentaires

Art. 57

Les dispositions de la législation cantonale sur les droits politiques sont applicables par analogie aux questions non traitées par le présent règlement.

Amendes

Art. 58

¹Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions des organes communaux qui en découlent sont passibles d'une amende d'au maximum 5'000 francs, pour autant que des dispositions pénales fédérales ou cantonales ou des mesures disciplinaires ne soient applicables.

²Le Conseil municipal prononce les amendes selon les dispositions de la législation cantonale sur les communes.

Entrée en vigueur

Art. 59

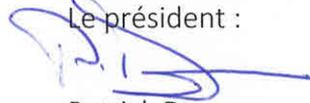
¹Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne.

²Il abroge toutes les prescriptions qui lui sont contraires, en particulier le Règlement concernant les votations et l'élection du Conseil de ville, du Conseil municipal et du Maire de Saint-Imier du 2 décembre 2001.

Ce règlement a été adopté par le Conseil de ville dans sa séance du 9 décembre 2021.

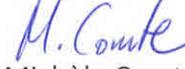
AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président :



Patrick Domon

La secrétaire :



Michèle Comte

ATTESTATION

Le présent Règlement concernant les élections et votations aux urnes de la commune municipale de Saint-Imier a été adopté par le Corps électoral le 13 février 2022.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président :



Denis Gerber

Le chancelier :



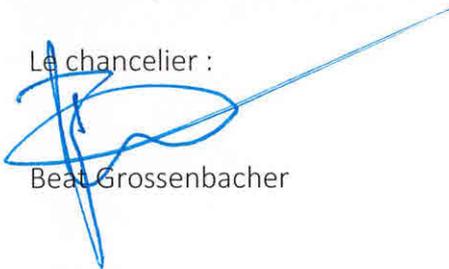
Beat Grossenbacher

CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC

Le chancelier soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal 30 jours avant la votation communale du 13 février 2022.

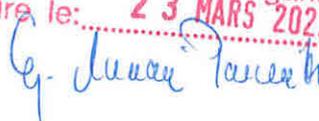
Saint-Imier, le 14 février 2022

Le chancelier :



Beat Grossenbacher

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 23 MARS 2022



Suivi des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification